Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2004-156-5 du - 4 JUIN 2004

OBJET : Mise en demeure
Commune de SONNAC
SARL CARLES

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-2543 du 13 septembre 1986 autorisant La SARL CARLES au lieu dit « La Salière » -12700 - SONNAC à exploiter une fabrique de cercueils sur la commune de SONNAC ;

VU les courriers adressés à l'exploitant en date des 12 juillet 2002, 19 janvier et 22 avril 2004 lui demandant de régulariser la situation administrative de son établissement ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 14 avril 2004 ;

CONSIDERANT
que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de la SARL CARLES ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT
Qu'il convient que l'exploitant dépose un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE -

Article 1er

La SARL CARLES est mise en demeure de transmettre à Madame la Préfète de l'Aveyron :

- un dossier de demande d'autorisation (régularisation) conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, sous un délai de trois mois.

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée

Article 3

- Le Sous Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Maire de la commune de SONNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.R.L CARLES.

Fait à RODEZ, le - 4 JUIN 2004

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick ESPAGNOL